

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin

Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION

Mission d'appui à la direction et de l'expertise juridique

Arrêté préfectoral du 0 7 DEC. 2021 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Hagenbach

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 40 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R. 133-9 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin;
- VU Le procès-verbal du bureau de l'association foncière du 1er mars 2021 décidant sa dissolution, le transfert de la trésorerie au bénéfice de la commune de Hagenbach et actant que l'association foncière n'est propriétaire d'aucun bien immobilier et matériel;
- VU la délibération du conseil municipal de Hagenbach du 7 avril 2021 acceptant le versement des passif et actif de l'Association Foncière après dissolution;
- VU l'avis favorable du Comptable Public d'Altkirch du 8 octobre 2021;
- VU Le procès-verbal de l'assemblée générale des propriétaires du 26 novembre 2021 approuvant à l'unanimité la dissolution de l'Association Foncière ;

Considérant que l'article 40 de l'ordonnance prévoit qu'une association syndicale autorisée peut être dissoute, par acte de l'autorité administrative, à la demande des membres de l'association qui se prononcent dans les conditions de majorité prévues à l'article 14. Elle peut, en outre, être dissoute

d'office par acte motivé de l'autorité administrative notamment en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin

ARRÊTE

Article 1er:

L'association foncière de remembrement de Hagenbach est dissoute à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

Article 2:

L'intégralité de l'actif et du passif de l'AFR est transféré à la commune de Hagenbach.

Article 3:

Cet arrêté sera affiché au siège de l'association pendant une durée de deux mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et notifié aux propriétaires au sein du périmètre de l'AFR.

Article 4:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques, Monsieur le maire et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Une copie de l'arrêté sera adressée au comptable public de l'Association Foncière de Remembrement.

À Colmar, le 0 7 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin

Arnaud REVEL

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin

d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision.
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - o à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - o au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.